

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-055

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

Sommaire

DDT-Nièvre / SLSR

58-2023-04-06-00003 - Arrêté portant sur la fixation du seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole au regard du principe de compensation collective agricole (2 pages) Page 4

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /

58-2023-03-01-00005 - Délégation de signature SGC COSNE FS au 01/03/23 (2 pages) Page 7

58-2023-03-01-00006 - Délégation de signature SGC NEVERS - FS - 01/03/2023 (4 pages) Page 10

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2023-04-19-00001 - Arrêté portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, par la société RES, devenue Q ENERGY France, sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON (4 pages) Page 15

58-2023-04-14-00002 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à la société GRID SOLUTIONS pour l'ancien site industriel situé sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (16 pages) Page 20

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-04-14-00001 - Arrêté mise à disposition PM Nevers pour le match de rugby du 14 04 2023 (2 pages) Page 37

58-2023-04-19-00002 - Arrêté portant autorisation d'acquisition de détention de conservation d'armes par la commune de Nevers (2 pages) Page 40

58-2023-04-17-00004 - Convention intercommunale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité intérieure de l'Etat (10 pages) Page 43

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM

58-2023-04-17-00002 - portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par l'Association Le Lien Emmaüs concernant l'installation de transit, de regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de textiles, linges de maison, chaussures, sur le territoire de la commune de LANGERON (4 pages) Page 54

58-2023-04-17-00001 - portant suppression des passages à niveau n° 120, 121 et 121 bis, situés sur la commune de TRESNAY, de la ligne ferroviaire MORET-LES-SABLONS à LYON par SAINT-ÉTIENNE. (2 pages) Page 59

Sous-préfecture de Château-Chinon /

58-2023-04-14-00003 - Arrêté n° 2023-ch-ch-33 autorisant la crémation hors des délais légaux de Monsieur Pascal, Richard, Bernard COLLIGNON décédé le 10 avril 2023 (2 pages)

Page 62

SP CLAMECY /

58-2023-04-20-00001 - Arrêté convocation électeurs maie de LYS (4 pages)

Page 65

DDT-Nièvre

58-2023-04-06-00003

Arrêté portant sur la fixation du seuil de prélèvement définitif de foncier agricole à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole au regard du principe de compensation collective agricole

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service économie agricole

**ARRÊTÉ n°
portant sur la fixation du seuil de prélèvement définitif de foncier agricole
à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés
doivent faire l'objet d'une étude préalable agricole au regard du principe
de compensation collective agricole.**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;
- VU** le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable agricole et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER, préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2021-08-04-00001 du 4 août 2021 nommant les membres de la CDPENAF et son arrêté modificatif n°58-2022-04-08-00001 du 8 avril 2022 ;
- VU** le courrier de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Nièvre en date du 28 février 2023 sollicitant la mise en œuvre d'un seuil départemental dérogeant au seuil national par défaut appliqué pour soumettre les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés à une étude préalable agricole et aux mesures de compensation collective agricole ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Nièvre, émis en séance en date du 4 avril 2023, sur la proposition de déroger au seuil national de 5 hectares défini à l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, en retenant un seuil de 3 hectares applicable sur l'ensemble du département de la Nièvre ;
- CONSIDÉRANT** le rôle stratégique de l'économie agricole sur le territoire, de par son poids économique, social et humain ;
- CONSIDÉRANT** que la maîtrise de l'artificialisation et la gestion économe du foncier constituent un enjeu majeur ;
- CONSIDÉRANT** l'incidence des prélèvements définitifs sur les espaces à vocation agricole par des projets, qui par effets cumulatifs, est préjudiciable pour la persistance d'une économie agricole performante ;
- CONSIDÉRANT** dès lors qu'il est nécessaire d'élargir le champ d'application de la compensation collective agricole pour limiter les préjudices sur l'économie agricole du territoire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dérogation au seuil national par défaut

Le seuil mentionné au 3^e alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 3 hectares sur l'ensemble du département de la Nièvre par dérogation au seuil national.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, à compter du lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication au RAA. Ce recours peut être déposé via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le **06 AVR. 2023**

Le préfet



Daniel BARRIER

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-03-01-00005

Délégation de signature SGC COSNE FS au
01/03/23

{signataire}



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE COSNE SUR LOIRE

20, RUE DE BERRY

CS 50120

58205 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

Cosne sur Loire, le 01/03/23

M Jean-Pierre BERNARDIN

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Cosne sur Loire

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Les agents en France Services et les agents d'accueil des Centres des Finances publiques de Château-Chinon, Decize et Baynac listés, ci-dessous, reçoivent délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;

Mme Valérie OPPIN

Mme Valérie OPPIN, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Brigitte REBERNIK

Mme Brigitte REBERNIK, Contrôleuse principale des finances publiques,

M. Jean-François PORTAL

M. Jean-François PORTAL, Contrôleur principal des finances publiques,

Mme Nathalie DEVILAINE BOUQUET

Mme Nathalie DEVILAINE BOUQUET, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Laure BARANTON

Mme Laure BARANTON, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Marie-Laure PAUTRAT

Mme Marie-Laure PAUTRAT, Contrôleuse des finances publiques,

M. Denis BRUSSON

M. Denis BRUSSON, Contrôleur des finances publiques,

Mme Magali FIRMIN

Mme Magali FIRMIN Contrôleuse des finances publiques,

M. Zakaria HOUSSAMI

M. Zakaria HOUSSAMI, Agent des finances publiques,

M. Frédéric OLS

M. Frédéric OLS, Agent des finances publiques,

Mme Viviane DUPLAIX

Mme Viviane DUPLAIX, Inspectrice des finances publiques,

M. Eric BOITEAU

M. Eric BOITEAU, Contrôleur principal des finances publiques,

Mme Marie-Laure BAC

Mme Marie-Laure BAC, Agente des finances publiques,

Mme Morgane FALEMPIN MOES

Mme Morgane FALEMPIN MOES, Contractuelle C des finances publiques,

Mme Lydie BALIVET

Mme Lydie BALIVET, Contractuelle C des finances publiques,

Mme Isabelle MARCEAU

Mme Isabelle MARCEAU, Agente des finances publiques,

Mme Valérie COQUIART

Mme Valérie COQUIART, Contractuelle C des finances publiques,

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
responsable du SGC de Cosne sur Loire

Jean-Pierre BERNARDIN

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-03-01-00006

Délégation de signature SGC NEVERS - FS -
01/03/2023

{signataire}



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SGC DE NEVERS

12 RUE HENRI BARBUSSE

58000 NEVERS

Nevers, le 01/03/2023

M Alain ANDRIOT

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Nevers

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Les agents en France Services et les agents d'accueil des Centres des Finances publiques de Cosne sur Loire, Clamecy, Château-Chinon, Decize et Baynac listés, ci-dessous, reçoivent délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois (pour les factures annuelles et semestrielles et 3 mois pour les autres cas) et porter sur une somme supérieure à 1500 € ;

Mme Valérie
OPPIN

Mme Valérie OPPIN, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Brigitte
REBERNIK

Mme Brigitte REBERNIK, Contrôleuse principale des finances publiques,

M. Jean-François
PORTAL

M. Jean-François PORTAL, Contrôleur principal des finances publiques,

Mme Nathalie
DEVILAINE
BOUQUET

Mme Nathalie DEVILAINE BOUQUET, Contrôleuse principale des finances publiques,

Mme Laure
BARANTON

Mme Laure BARANTON, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Marie-Laure
PAUTRAT

Mme Marie-Laure PAUTRAT, Contrôleuse des finances publiques,

M. Denis
BRUSSON

M. Denis BRUSSON, Contrôleur des finances publiques,

Mme Magali
FIRMIN

Mme Magali FIRMIN Contrôleuse des finances publiques,

M. Zakaria
HOUSSAMI

M. Zakaria HOUSSAMI, Agent des finances publiques,

M. Frédéric OLS

M. Frédéric OLS, Agent des finances publiques,

Mme Viviane
DUPLAIX

Mme Viviane DUPLAIX, Inspectrice des finances publiques,

M. Eric BOITEAU

M. Eric BOITEAU, Contrôleur principal des finances publiques,

Mme Marie-Laure
BAC

Mme Marie-Laure BAC, Agente des finances publiques,

Mme Morgane
FALEMPIN MOES

Mme Morgane FALEMPIN MOES, Contractuelle C des finances publiques,

Mme Nathalie
BOURILLON

Mme Nathalie BOURILLON, Agente des finances publiques,

Mme Johanna
HYLAIRE

Mme Johanna HYLAIRE, Agente des finances publiques,

M. Damien DAVID

M. Damien DAVID, Agent des finances publiques,

Mme Véronique
SIROT

Mme Véronique SIROT, Contrôleuse des finances publiques,

Mme Manuela DA
SILVA

Mme Manuela DA SILVA, Contractuelle B des finances publiques,

Mme Lydie
BALIVET

Mme Lydie BALIVET, Contractuelle C des finances publiques,

Mme Isabelle
MARCEAU

Mme Isabelle MARCEAU, Agente des finances publiques,

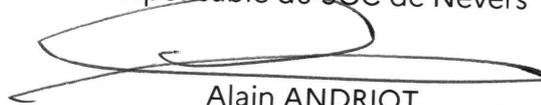
Mme Valérie
COQUIART

Mme Valérie COQUIART, Contractuelle C des finances publiques,

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public,
responsable du SGC de Nevers



Alain ANDRIOT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-04-19-00001

Arrêté portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, par la société RES, devenue Q ENERGY France, sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2023-04-19-00001

portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, par la société RES, devenue Q ENERGY France, sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-17 et R. 123-24 ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-364-0001 du 30 décembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la société RES SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-06-12-001 du 12 juin 2017 autorisant la société RES SAS à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON ;
- VU** les demandes de permis de construire présentées le 25 juillet 2018 par la société RES pour l'implantation d'une centrale éolienne comprenant 1 aérogénérateur et une structure de livraison au lieu-dit « Bois Bouillote » à TALON, d'une centrale éolienne comprenant 2 aérogénérateurs et une structure de livraison au lieu-dit « Bois d'Amont » à TANNAY, et d'une centrale éolienne comprenant 4 aérogénérateurs aux lieux-dits « Champbarbé » et « Bois du Cornot » à SAINT-GERMAIN-DES-BOIS ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 28 août 2019 accordant les permis de construire pour les demandes susvisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2019-10-02-002 du 2 octobre 2019 à l'arrêté du 12 juin 2017, susvisé ;
- VU** l'Arrêt n° 19LY04824 du 18 novembre 2021 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon rejetant la requête de l'Association pour la défense et le développement du haut-nivernais (ADDHN) et autres ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- VU** l'Arrêt du Conseil d'État, statuant au contentieux, n° 460555 du 19 juillet 2022 rejetant le pourvoi de l'Association pour la défense et le développement du haut-nivernais (ADDHN) et autres ;
- VU** les courriers du 11 janvier et du 27 mars 2023 de la société Q ENERGY France par lesquels est sollicitée une prorogation de la validité de l'enquête publique susvisée ;
- CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique réalisée du 26 janvier au 4 mars 2015 relative à la demande présentée par la société RES SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON, était valable pendant une durée de cinq ans à compter de la décision d'autorisation susvisée, soit jusqu'au 12 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que la Cour Administrative d'Appel de Lyon (3^{ème} chambre) dans son Arrêt n° 17LY01739 du 20 octobre 2020, que la Cour Administrative d'Appel de Douai (1^{ère} chambre) dans ses Arrêts n° 16DA01098 du 3 novembre 2020, 19DA02542 et 19DA02543 du 7 mai 2021, ont jugé que le recours contentieux suspendait le délai de validité de l'enquête publique portant sur des projets autorisés et contestés ;
- CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 123-24 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision d'autorisation et s'il n'a fait l'objet d'aucune modification substantielle, une prorogation de la durée de validité de l'enquête publique peut-être décidée avant l'expiration du délai ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La durée de validité de l'enquête publique relative à la demande présentée par la société RES SAS, devenue Q ENERGY France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON, est prorogée jusqu'au 21 mars 2027.

Article 2 – Publication et notification

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chaque Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre.

Le présent arrêté est notifié à la société Q ENERGY France.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61 616 – 21016 DIJON Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- la Sous-Préfète de CLAMECY,
- les Maires de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, TANNAY et TALON,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 19 AVR. 2023
Le Préfet



Daniel BARNIER

19 AVR 2023

DAVID BARRIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-04-14-00002

Arrêté préfectoral portant prescriptions
complémentaires à la société GRID SOLUTIONS
pour l'ancien site industriel situé sur le territoire
de la commune de FOURCHAMBAULT

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté n° 58-2023-04-14-00002
portant prescriptions complémentaires à la société GRID SOLUTIONS
pour l'ancien site industriel situé sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1, L. 181-2, L.181-14, L. 211-1, L. 511-1, L. 512-6-1, R. 181-45, R. 214-1 et R. 512-39-5 ;
- VU** l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Blandine GEORJON en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire – Bretagne, approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement à l'arrêt définitif des activités :
- récépissé de déclaration du 11 mai 1967, délivré à la société UNELEC pour « diverses installations » (dépôt d'acétylène dissous, dégraissage des métaux, application et séchage de peinture),
 - récépissé de déclaration du 22 mai 1969, délivré à la société UNELEC pour le stockage de fioul domestique (FOD) dans un réservoir aérien de 15 m³,
 - arrêté préfectoral n° 74-3646 du 15 mai 1974, délivré à la société UNELEC, pour le stockage de FOD dans un réservoir aérien de 50 m³ et le stockage d'huile, dite « de transformateur », dans deux réservoirs aériens de 50 m³ chacun,
 - arrêté préfectoral n° 74-7594 du 30 octobre 1974, délivré à la société UNELEC, pour un réservoir aérien de 70 m³ de butane liquéfié,
 - récépissé de déclaration du 29 décembre 1986, délivré à la société ALSTHOM, pour un dépôt existant de 50 m³ de diélectrique aux polychlorobiphényles (PCB) et l'entreposage de transformateurs contenant des PCB (suite à l'insertion de la rubrique n° 355 sur les PCB dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

1/14

- VU** les actes administratifs notifiés postérieurement à l'arrêt définitif des activités, intervenu en 1986 :
- arrêté préfectoral n° 87-3656 du 10 décembre 1987 mettant en demeure la société ALSTHOM d'effectuer des travaux de nettoyage et de décontamination du site (remise en état du site),
 - arrêté préfectoral n° 88-2118 du 7 juillet 1988 de prescriptions à la société ALSTHOM, précisant des actions à mettre en œuvre au titre de la remise en état du site (nettoyage, démantèlement, enlèvement, mise en place d'une surveillance de la nappe),
 - arrêté préfectoral n° 89-2324 du 10 juillet 1989 prescrivant à la société ALSTHOM la mise en place d'un rideau de palplanches et la surveillance de la nappe pour 5 ans,
 - arrêté préfectoral n° 97-P-2700 du 18 juillet 1997 prescrivant à la société GEC ALSTHOM T&D SA une étude environnementale relative à la pollution du site, à l'impact proche et lointain dans le temps et dans l'espace de cette pollution, et proposant des moyens destinés à en prévenir les effets, ainsi que des méthodes de traitement en vue de résorber la pollution du site,
 - arrêté préfectoral n° 2003-P-91 du 14 janvier 2003 de prescriptions à la société ALSTOM relatif à la maîtrise de la pollution des sols et des effets sur la santé des employés de l'ancienne usine TRANSUNEL (dont une étude détaillée des risques),
 - arrêté préfectoral n° 2004-P-3117 du 30 septembre 2004 prescrivant à la société ALSTOM la réalisation d'une analyse critique de l'étude détaillée des risques et une surveillance des eaux souterraines relatives au site de l'ancienne usine TRANSUNEL,
 - arrêté préfectoral n° 2005-P-4138 du 28 décembre 2005 de prescriptions à la société ALSTOM proposant des suites à l'étude détaillée des risques relative à la pollution de l'ancien site exploité par la société TRANSUNEL et remplaçant l'arrêté préfectoral précédent du 30 septembre 2004,
 - arrêté préfectoral n° 58-2019-12-24-002 du 24 décembre 2019 prescrivant à la société GRID SOLUTIONS la réalisation d'un plan de conception de travaux pour la source 2 du site (bâtiments Nord et Central), ainsi que des travaux de réhabilitation et encadrant la surveillance de la qualité des eaux souterraines et abrogeant les arrêtés préfectoraux de 1987, 1988, 1989, 1997, 2003, 2004 et 2005, susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** les courriers, rapports, réunions, et comptes-rendus concernant les travaux de réhabilitation du site :
- compte-rendu préfectoral de la réunion du 29 décembre 2010 durant laquelle la société ALSTOM a confirmé, qu'en tant que débitrice de l'obligation de remise en état du site, les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne peuvent être protégés que par, entre autres, sa proposition de procéder à des mesures de réhabilitation complémentaires du site, notamment par le retrait des sources concentrées de pollution,
 - courrier du 14 octobre 2015 de la société ALSTOM au Préfet de la Nièvre, l'informant que suite à la cession des activités de sa branche « Énergie » à la société GENERAL ELECTRIC Company, « le nouvel ayant droit du dernier exploitant du site de Fourchambault est [...] la société ALSTOM GRID SAS »,
 - lettre du 20 novembre 2015 du Préfet de la Nièvre à la société GENERAL ELECTRIC Company prenant acte d'un calendrier de mise en œuvre de la réhabilitation du site, incluant la remise d'un Plan de gestion avant le 30 juin 2016,
 - courrier du 9 décembre 2015, en réponse à la lettre du Préfet du 20 novembre 2015 précitée, par lequel la société GENERAL ELECTRIC Company a rappelé que la société ALSTOM GRID SAS s'est substituée à elle en qualité d'exploitant des installations à l'origine de la pollution et a confirmé, par ailleurs, les engagements concernant la fourniture d'un Plan de gestion dans le délai convenu,
 - plan de gestion de l'ancien site TRANSUNEL de FOURCHAMBAULT n° 46315553 référencé PAR-RAP-16-16679b du 28 septembre 2016, noté par la suite « PG 2016 »,

- compte-rendu préfectoral de la réunion du 5 octobre 2016 concernant la présentation du PG 2016 élaboré par le bureau d'études AECOM FRANCE, pour la réhabilitation du site de FOUCHAMBAULT,
- courrier du 5 décembre 2016 du Préfet de la Nièvre à la société GENERAL ELECTRIC Company confirmant l'approbation du PG 2016 présenté au cours de la réunion du 5 octobre 2016,
- réunion du 17 octobre 2018, organisée entre la société GENERAL ELECTRIC Company et la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, durant laquelle avait été exposé, en particulier, l'intérêt que pourrait présenter, pour gérer la pollution du site, de faire appel à une technique par désorption thermique in situ (DTIS), selon deux variantes différant principalement par les températures de travail à mettre en œuvre,
- courrier de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté à la société GENERAL ELECTRIC Company du 4 avril 2019, faisant suite à la réunion du 17 octobre 2018, demandant des précisions sur la pertinence et la faisabilité de passer par la technique de DTIS,
- courrier en retour de la société GENERAL ELECTRIC Company à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 13 mai 2019, dont les réponses étaient de nature à montrer l'intérêt d'utiliser une technique par DTIS, sous réserve que les essais en pilote ou en laboratoire, qu'il conviendrait de mettre en œuvre, confirment cet intérêt,
- rapport de la visite d'inspection du 7 avril 2022 portant sur les travaux de démolition des bâtiments, les essais réalisés dans le cadre du plan de conception de travaux et la surveillance environnementale ;
- rapport « Travaux de décontamination, de désamiantage et de déconstruction », référencé PAR-RAP-22-26401B du 9 mai 2022, et notamment les résultats de la campagne de mesures de bruit réalisée du 25 novembre 2021 au 22 mars 2022,
- plan de conception de travaux de l'ancien site TRANSUNEL de FOURCHAMBAULT, référencé PAR-RAP-22-27122B du 23 novembre 2022, noté par la suite « PCT2022 » ;

VU les résultats des différentes analyses réalisées chaque année sur la qualité des eaux souterraines du site ;

VU l'avis du 11 janvier 2023 de la Direction départementale des territoires de la Nièvre ;

VU l'avis du 12 janvier 2023 de l'Agence régionale de santé – Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis le 21 février 2023 à l'exploitant en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU les réponses du 6 mars 2023 et du 22 mars 2023 de la société GRID SOLUTIONS suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société UNELEC, filiale de la société ALSTHOM, devenue par cessions successives TRANSUNEL, ALSTHOM, ALSTHOM T&D SA, ALSTOM a régulièrement exercé, à compter de 1967, des activités classées au titre des ICPE sur son site implanté sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, au lieu-dit LA GARENNE dans la Nièvre ;

CONSIDÉRANT que, suite à la cession des activités Énergie d'ALSTOM à la société GENERAL ELECTRIC Company en 2015, le nouvel ayant droit du dernier exploitant du site de FOURCHAMBAULT était la société ALSTOM GRID SAS ;

CONSIDÉRANT que la société ALSTOM GRID SAS (n° SIRET 389 191 800 00991) a été radiée, le 18 juillet 2014, du registre du commerce et des sociétés du Tribunal de Commerce de Nanterre) ;

CONSIDÉRANT que la société ALSTOM GRID SAS était un établissement secondaire de GRID SOLUTIONS (n° SIRET 389 191 800 00959) ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ses activités, la société UNELEC, puis les sociétés qui lui ont succédé jusqu'à sa fermeture définitive en 1986, a procédé, à partir de 1970, à la fabrication de transformateurs contenant principalement des huiles minérales et également, pour 10 % de la production, un diélectrique, plus connu sous le nom commercial d'Aroclor 1260, formé d'un mélange de l'ordre de 60 % de PCB et de 40 % de trichlorobenzène (TCB) ;

CONSIDÉRANT que, dans le contexte de la publication, qui était attendue, du décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, interdisant la vente, l'acquisition ou la mise sur le marché des appareils contenant des PCB ou des produits en renfermant à plus de 0,005 % en poids (transformateurs et condensateurs), la société ALSTHOM a décidé la fermeture de son usine de FOURCHAMBAULT. L'arrêt de la fabrication de transformateurs et condensateurs électriques est devenu effectif en septembre 1986 ;

CONSIDÉRANT que, depuis cette fermeture, les différentes investigations environnementales réalisées sur le site, ont montré que les activités ont été à l'origine d'impacts avérés sur le site et son environnement. En particulier, des diagnostics environnementaux approfondis, menés de 1990 à 2001, ont permis d'identifier et de caractériser des sources de polluants de plusieurs natures et notamment la présence :

- par imprégnation, d'hydrocarbures et de PCB dans les bétons des dallages dans une zone limitée correspondant aux anciens ateliers,
- par infiltration et dépôts de poussières, de résidus de PCB sur certaines structures dans les bâtiments,
- d'hydrocarbures et de PCB dans les sédiments des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales du site,
- d'hydrocarbures, de PCB et de TCB dans les sols et les eaux souterraines situées à l'aplomb du site, sous une partie des anciennes installations ;

CONSIDÉRANT que le site, objet de l'activité historique, exploité en dernier lieu par la société ALSTHOM à travers sa filiale TRANSUNEL, est pollué par un ensemble de substances dangereuses (principalement hydrocarbures, TCB, et PCB) ;

CONSIDÉRANT la nature hydrogéologique du sous-sol présentant un aquifère superficiel entre 1,5 et 2 mètres de profondeur et un aquifère profond fissuré, sous-jacent, formant une nappe partiellement captive ;

CONSIDÉRANT que le PG 2016 recense quatre champs captants exploités pour l'AEP (Alimentation en Eau Potable) dans la nappe des alluvions de la Loire dans un rayon de 10 km autour du site :

- Marzy-la-Folie à 2 km au sud-ouest du site (en amont hydraulique ; 2 puits),
- Germigny-sur-Loire à 6 km au nord-ouest du site (en latéral hydraulique ; 4 puits),
- Sermoise-sur-Loire à 6 km au sud du site (en amont hydraulique ; 2 puits et une tranchée drainante),
- Challuy à 6 km au sud du site (en amont hydraulique ; 1 puits), en rive opposée de la Loire, et indique que le site se trouve en dehors des périmètres de protection des captages AEP ;

CONSIDÉRANT que le PG 2016 ne référence pas de captage AEP dans la nappe des calcaires (qui correspond au second niveau aquifère qui se situe dans les formations marno-calcaires du Bathonien) ;

CONSIDÉRANT que la principale source de pollution aux PCB, qui touche les sols et les eaux souterraines, à l'extérieur des bâtiments, a fait l'objet de la mise en œuvre de mesures de confinement par fonçage de palplanches, prescrites par l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1989, susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce confinement joue imparfaitement son rôle : des investigations menées de 1998 à 2006 ont montré la présence de polluants dans les sols et la nappe phréatique à proximité immédiate de la zone entourée par les palplanches. La mise en place de ces palplanches, objet d'un confinement foncé sous la nappe marno-calcaire, a pu également faciliter le transfert de la pollution composée par des hydrocarbures, des PCB et des TCB de la nappe phréatique vers la nappe profonde des marno-calcaires ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses sur le suivi de la qualité des eaux souterraines dans les deux masses d'eaux souterraines investiguées au droit du site, montrent, sur les 4 dernières années (2019-2022) :

- un impact en hydrocarbures totaux (HCT) (4 600 µg/ l maximum dans la nappe des alluvions ; 19 000 µg/ l maximum dans la nappe des calcaires),
- un impact en polychlorobiphényles (PCB) (270 µg/ l maximum dans la nappe des alluvions ; 1 100 µg/ l maximum dans la nappe des calcaires),
- un impact en chlorobenzènes (CB) (2391 µg/ l maximum dans la nappe des alluvions ; 9 040 µg/ l maximum dans la nappe des calcaires),
- une phase flottante (9 cm) sur la nappe superficielle (alluvions) dans l'ouvrage N8 situé au droit de la zone source identifiée sur le site,
- une phase coulante (2 cm) sur la nappe superficielle (alluvions) au droit de l'ouvrage N20 situé en limite Nord du site. Une caractérisation en laboratoire de cette phase coulante montre qu'elle est constituée d'hydrocarbures (HCT), de chlorobenzènes (CB) et de polychlorobiphényles (PCB),
- une relative stabilité des concentrations par rapport aux résultats des campagnes précédentes,
- des communications entre les deux masses d'eau souterraine identifiées au droit de la zone d'étude ;

CONSIDÉRANT que les résultats d'analyses sur le suivi de la qualité des eaux souterraines, dans les deux masses d'eaux souterraines investiguées en aval du site, sont stables et ne montrent pas d'évolution significative. Les concentrations mesurées au Nord du site montrent l'absence de migration significative en aval hydraulique de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que le PG 2016 fait état que cette pollution est pour la plupart localisée dans le secteur des bâtiments « Nord » et « Central », dans la suite notée « source 2 », et y est présente sous sa forme la plus concentrée, parfois en phase libre ;

CONSIDÉRANT que, d'après la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, mise à jour par la note du 19 avril 2017 de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer : *« lorsque des pollutions concentrées sont identifiées (flottants sur les eaux souterraines, terres fortement imprégnées de produits, produits purs...), la priorité consiste d'abord à déterminer les modalités de suppression des pollutions concentrées »* ;

CONSIDÉRANT que, d'après l'introduction de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, mise à jour par la note du 19 avril 2017 de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer : *« Au regard des enjeux pour la santé humaine, les ressources en eau et la biodiversité, il n'est [pas] envisageable de laisser en place des pollutions sans démontrer leur maîtrise et il en va notamment des sources de pollution et des pollutions concentrées »* ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des pollutions identifiées, de l'usage non sensible de type industriel retenu pour ce site et des objectifs de non détérioration de l'état des masses d'eaux souterraines et superficielles fixés par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, susvisé, il y a lieu de mettre en œuvre les travaux de réhabilitation visant à rendre compatible l'état du site avec cet usage ;

CONSIDÉRANT que, pour la gestion des pollutions de la « source 2 », le PG 2016, complété par courrier du 13 mai 2019, a étudié 5 scénarios, consistant en la DTIS pour les scénarios 1a et 1b et l'excavation des terres les plus impactées, suivant plusieurs variantes, pour les trois autres ;

CONSIDÉRANT que seule la réalisation d'un plan de conception des travaux, tel que défini par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, était de nature à apporter les données et les informations additionnelles nécessaires à la bonne réalisation du bilan coût-avantage ;

CONSIDÉRANT que le PCT 2022 fait état, par bilan matière, de la présence dans les sols du site, y compris les eaux souterraines, de l'ordre de :

- 11,8 tonnes de PCB,
- 76,26 tonnes d'hydrocarbures (huiles minérales de la fraction C10-C40),
- 1,6 tonne de TCB ;

CONSIDÉRANT que le PCT 2022 exclut *in fine* la mesure de gestion par désorption thermique *in situ* (DTIS) : « *Bien que les essais en laboratoire [...] aient conclu à une faisabilité théorique d'un traitement par désorption thermique in situ, [cette] solution n'est pas retenue à l'issue de la consultation des 4 entreprises réalisée entre juin et octobre 2022, au regard notamment des incertitudes sur l'atteinte de l'objectif fixé pour l'abattement de la masse initiale de polluant dans les sols au droit du site (au moins 80 % d'après le plan de gestion sur tout le site, ce qui nécessite un abattement plus important au niveau de la zone source), de la durée de traitement (entre 2 et 5 ans), et de la fourniture de l'électricité dans le contexte actuel (pouvant conduire à une variation du coût et à un risque d'interruption en cas de pénurie)* » ;

CONSIDÉRANT que le PCT 2022 retient la mesure de gestion par excavation des sols telle que définie au scénario 3 de l'arrêté du 24 décembre 2019, susvisé ;

CONSIDÉRANT la stratégie de gestion proposée dans le PCT 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer ces mesures de gestion, notamment les mesures temporaires (rabattement et traitement des eaux souterraines ainsi que leur rejet au milieu naturel), qui peuvent correspondre à des activités relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau et qui ne sont pas encadrées par l'arrêté du 24 décembre 2019, susvisé ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines a démontré la mise en relation de la nappe des alluvions et de la nappe des calcaires au niveau du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures de bruit réalisées en 2021-2022 ont montré des valeurs de bruit maximum hors chantier de 75,4 dB en raison des passages de trains au Nord du site ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Objet

Sans préjudice des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019, susvisé, relatif aux travaux de dépollution et à la surveillance environnementale du site, la société GRID SOLUTIONS, dont le siège social est situé 204 Rond-Point du Pont de Sèvres, Bâtiment Citylights, 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la remise en état du site anciennement exploité par la société UNELEC, au lieu-dit « LA GARENNE », qui occupe la parcelle cadastrale 0188 sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT.

Article 2 – Curage des réseaux

L'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, susvisé, est modifié comme suit :

« Préalablement à la réalisation des travaux de réhabilitation de la « Source 2 » telle que prévue à l'article 3 du présent arrêté, il est procédé au curage des sédiments de l'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales sur l'emprise du site et à leur traitement dans une installation dûment autorisée à cet effet. Les réseaux sont ensuite isolés de la zone des travaux par obturation. Un contrôle visuel de l'état de cette obturation est effectué en fin de chantier. »

Article 3 – Évacuation, remblaiement et gestion des terres excavées de la « Source 2 »

La zone « Source 2 » est définie dans le PG 2016 comme étant la source de pollution la plus concentrée, localisée dans le secteur des bâtiments « Nord » et « Central ».

L'objectif de dépollution retenu pour la « Source 2 » est un abattement d'au moins 80 % de la masse initiale de polluants (PCB, HCT et TCB) estimée dans les sols au droit du site.

Le traitement de la zone « Source 2 » comprendra :

- le confortement de la zone « Source 2 » à l'aide d'un rideau de palplanches complété ponctuellement par des excavations de sols par blindage coulissant (le long du bâtiment encore présent),
- le rabattement et le traitement des eaux souterraines jusqu'au toit des calcaires, ainsi que la récupération et l'élimination de la phase libre,
- l'excavation et le tri des sols de la surface jusqu'à la base des argiles,
- le traitement des matériaux excavés comportant les concentrations les plus importantes en filières extérieures,
- le remblaiement de la zone « Source 2 » avec des matériaux excavés non évacués en filières extérieures et des apports extérieurs.

Compléments au mémoire de fin de travaux

Le document faisant le bilan des travaux réalisés, que l'exploitant doit remettre au Préfet dans les 6 mois suivant la fin de l'ensemble des travaux, comporte, en plus des éléments listés à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, les documents suivants :

- la justification que la gestion des terres excavées respecte le principe de proximité énoncé aux articles L. 541-1 II et L. 541-2 I du code de l'environnement,
- un bilan de la récupération et de l'élimination de la phase libre des eaux souterraines,
- un bilan du rabattement temporaire de la nappe,
- un bilan du rejet temporaire des eaux,
- un plan reprenant les résultats des analyses disponibles et caractérisant la qualité des sols résiduels,
- un bilan de la gestion des terres excavées (filières de traitement ou réutilisation sur site),
- un bilan de la gestion des remblais utilisés (provenance et qualité),
- une proposition de conservation de la mémoire (SIS ou SUP).

Évacuation des terres impactées

Au moins trois semaines avant l'évacuation des terres impactées, l'exploitant justifiera que les filières retenues sont autorisées à prendre les terres en application des articles L. 541-1 II et L. 541-2 I du code de l'environnement et conformément aux Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des régions concernées, sur les volets « zone de chalandise » et « transferts inter-régionaux ».

Sans préjudice du respect des articles 2.1.3 « dispositions complémentaires » et 2.8 « gestion des déchets » de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, susvisé, en application du décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, les évacuations des terres devront être enregistrées sur « Trackdéchets », pour les terres relevant des seuils déchets dangereux, sinon au Registre national déchets, terres excavées et sédiments (RNDS).

Dans le cas d'une évacuation hors de France, des procédures de transferts transfrontaliers de déchets devront être réalisées et justifiées.

Remblaiement des fouilles

En application de l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres « déchets, terres excavées et sédiments », mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, l'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées, entrants utilisés pour le remblaiement des fouilles, quelle que soit leur provenance.

Ce registre contient, au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

- a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :
 - la date de réception ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle des terres excavées,
 - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées, ou lorsque ces données sont disponibles,
 - la quantité de terres en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées,
 - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production,
 - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées,
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement,
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs,
 - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, si les terres excavées sont gérées par un courtier ou un négociant ;
- d) Concernant l'opération de traitement :
 - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées,
 - lorsque les terres excavées sont valorisées en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation.

Article 4 – Gestion des eaux

Rabattement temporaire de la nappe

La réalisation des travaux de dépollution de la « source 2 » (polluants HCT et PCB) prescrits par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, susvisé, nécessite de procéder à un rabattement de la nappe des alluvions et de la nappe souterraine des calcaires par pompage pour pouvoir excaver les terres impactées en zone saturée.

Des prélèvements d'eau dans la nappe des alluvions et de la nappe souterraine des calcaires sont autorisés de façon temporaire le temps des travaux de réhabilitation du site.

Le rabattement de nappe se fait avec un débit tel qu'il ne remet pas en cause les usages de l'eau et plus particulièrement l'alimentation en eau potable issue des captages AEP les plus proches. Tout élément pouvant impacter l'alimentation en eau potable pendant les travaux devra être signalé à la Direction départementale de l'Agence régionale de santé (ARS) et à Nevers Agglomération, collectivité en charge des captages de Fourchambault.

Le rabattement temporaire de la nappe se fait au moyen de puits profonds et de pointes filtrantes. Deux réseaux distincts de collecte des eaux pompées sont mis en place pour transporter l'eau vers l'entrée de l'unité de traitement :

- un réseau des puits profonds (25 m),
- un réseau des pointes filtrantes.

Information de l'Inspection des installations classées relative au rabattement temporaire de la nappe

- Au moins deux semaines avant le démarrage des travaux nécessitant le rabattement de nappe, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un mémoire relatif aux modalités retenues. Ce mémoire s'appuie sur des tests pilote réalisés en amont et, le cas échéant, des études complémentaires.

Ce mémoire comprend notamment :

- la description justifiée des besoins de rabattement,
- les caractéristiques des points de pompage retenus, que ce soit des puits profonds ou des pointes filtrantes (géoréférencement, nivellement, profondeur, coupes techniques et géologiques pour les puits, nappe pompée, débits et volumes pompés prévisionnels, durée de pompage prévisionnelle),
- le dossier de création des forages pour le rabattement,
- le positionnement par rapport à la classification, prévue à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement au titre de la loi sur l'eau, notamment pour les rubriques :
 - 1110 pour un sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique - régime de la déclaration,
 - 1120 pour un prélèvement dans la nappe souterraine (nappe des calcaires) – supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an - régime de la déclaration ;
 - 1210 pour un prélèvement dans la nappe d'accompagnement (nappe des alluvions) – d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau - régime de la déclaration.

En cas de classification au titre de la loi sur l'eau, les activités seront télédéclarées au titre des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) sur :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929> .

Dans le cas où les forages sont supérieurs à une profondeur de 10 mètres, ils sont également déclarés à la banque du sol et du sous-sol du BRGM. Les activités doivent respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales qui leur sont applicables ainsi que le présent arrêté.

Ces déclarations sont jointes au mémoire.

- En phase de travaux, l'exploitant transmet mensuellement les informations suivantes :

- enregistrement hebdomadaire des débits et volumes de rabattement de nappe précisant, en distinguant chaque réseau (réseau puits profonds et réseau des pointes filtrantes) : le débit de pompage moyen et le volume hebdomadaire et total pompé,
- les résultats de la surveillance de la qualité des eaux pompées dans chaque réseau (réseau puits profonds et réseau des pointes filtrantes) en entrée de l'unité de traitement, selon les paramètres de l'article 5 du présent arrêté.

Toute modification du dispositif de rabattement de nappe est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

Traitement des eaux pompées

Les eaux pompées sont traitées de façon à respecter les seuils de rejet temporaire mentionnés ci-dessous.

L'unité de traitement est dimensionnée et exploitée pour abaisser la charge de pollution des eaux pompées afin d'atteindre les normes de qualité visées ci-dessous pour le rejet temporaire.

La phase libre présente dans les eaux pompées est récupérée dans l'unité de traitement des eaux et évacuée dans les filières appropriées.

Sans préjudice du respect de l'article 2.8 « gestion des déchets » de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, susvisé, ces quantités récupérées feront l'objet d'une courbe de suivi chronologique et d'un enregistrement dans le registre des déchets sortants ainsi que dans Trackdéchets, si cette phase libre relève des seuils déchets dangereux, sinon dans le Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDS).

Rejet temporaire des eaux

Le présent paragraphe concerne les eaux de rabattement de nappe, les eaux d'exhaure (pompage en fond de fouille) et les eaux pluviales.

Un rejet des eaux est autorisé de façon temporaire le temps des travaux de réhabilitation du site.

Le rejet ne doit pas remettre en cause la vocation et l'usage de l'eau du milieu récepteur (piscicole, touristique, AEP...). Tout élément pouvant impacter l'alimentation en eau potable pendant les travaux doit être signalé à la Direction départementale de l'ARS et à Nevers Agglomération, collectivité en charge des captages de Fourchambault.

Un traitement des eaux avant rejet est réalisé pour atteindre les objectifs de qualité mentionnés ci-après. Toute dilution est interdite.

Information de l'Inspection des installations classées relative au(x) rejet(s) temporaire(s) des eaux

- Au moins deux semaines avant le démarrage des travaux nécessitant le rabattement de nappe, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un mémoire justifiant les points de rejets retenus et leurs caractéristiques. Ce mémoire s'appuie sur des tests pilote réalisés en amont et, le cas échéant, des études complémentaires.

→ En cas de rejet au fossé de collecte d'eau pluviale situé au Nord du site, qui se rejette dans le ruisseau du Riot, affluent de la Loire, le mémoire mentionné ci-dessus comprend notamment :

- l'accord du propriétaire du fossé où les eaux traitées seront rejetées,
- les débits moyens envisagés,
- une description du fonctionnement du milieu récepteur en temps normal et des mesures prévues pour que le rejet ne dégrade pas ce milieu récepteur ni en qualité ni en quantité, ainsi que l'aval de ce milieu récepteur si celui-ci ne permet pas l'infiltration complète des eaux rejetées,
- les résultats de l'analyse de la qualité des eaux avant rejet en sortie de l'unité de traitement, selon les paramètres de l'article 5 du présent arrêté,
- la classification au titre de la loi sur l'eau, par rapport à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, notamment pour la rubrique :
 - 2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.

En cas de classification au titre de la loi sur l'eau, le site étant encadré par une procédure d'autorisation ICPE, l'activité relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau est embarquée par la procédure ICPE et réglementée par le présent arrêté.

→ En cas de rejet par réinjection dans l'une des nappes d'eau souterraines, le mémoire mentionné ci-dessus comprend notamment :

- la description justifiée des besoins de réinjection,
- les caractéristiques des points de réinjections retenus (géoréférencement, nivellement, profondeur, coupes techniques et géologiques, nappe concernée, débits et volumes réinjectés prévisionnels, durée de réinjection prévisionnelle),
- une description du fonctionnement du milieu récepteur en temps normal et des mesures prévues pour que le rejet ne dégrade pas ce milieu récepteur ni en qualité ni en quantité,
- la justification de la capacité de l'unité de traitement à abaisser la charge de pollution des eaux pompées pour atteindre la qualité visée ci-dessous pour le rejet temporaire,
- le dossier de création des forages de réinjection,
- la classification au titre de la loi sur l'eau, par rapport à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, notamment pour la rubrique :
 - 1110 pour un sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique - régime de la déclaration,
 - 5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant supérieure à 8 m³/h mais inférieure à 80 m³/h - régime de la déclaration.

En cas de classification au titre de la loi sur l'eau, les activités seront télédéclarées au titre des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) sur :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>.

Dans le cas où les forages sont supérieurs à une profondeur de 10 mètres, ils sont également déclarés à la banque du sol et du sous-sol du BRGM. Les activités doivent respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales qui leur sont applicables ainsi que le présent arrêté.

Ces déclarations sont jointes au mémoire.

- En phase de travaux, l'exploitant transmet mensuellement les informations suivantes :

- enregistrement hebdomadaire des débits et volumes d'eaux rejetés précisant, le cas échéant, pour chaque point de rejet : le débit de rejet moyen et le volume hebdomadaire et total rejeté,
- les résultats de la surveillance de la qualité des eaux en sortie de l'unité de traitement, selon les paramètres de l'article 5 du présent arrêté ainsi que les paramètres MES et DCO. Cette surveillance est réalisée à une fréquence hebdomadaire,
- ce rejet respecte les valeurs seuils suivantes :
 - 5 mg/l pour les hydrocarbures totaux,
 - 25 µg/l pour les 7 congénères des PCB (28 / 52 / 101 / 118 / 138 /153 /180) représentatifs des arochlors mis en œuvre par le passé,
 - MES 50 mg/l,
 - DCO 50 mg/l ;

Article 5 – Surveillance des eaux souterraines

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, susvisé, est modifié comme suit :

« Réseau de surveillance »

À compter de la notification du présent arrêté, le réseau de surveillance se compose a minima des ouvrages ou des points de prélèvements suivants (plan des piézomètres annexé au présent arrêté) :

- nappe profonde des calcaires, 5 piézomètres : NP5R, Np6, Np7, Np8 et Np21,
- nappe superficielle des alluvions, 11 piézomètres : N1, N7, N11, N12, N13, N14, N15, N18, N19, N20 et N28.

Périodicité et paramètres analysés

À compter de la notification du présent arrêté, la périodicité et les paramètres analysés sont les suivants :

- périodicité de suivi : semestrielle (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux),
- paramètres suivis :
 - HCT (hydrocarbures totaux),
 - CBZ (chlorobenzènes),
 - PCB (7 congénères des PCB (28 / 52 / 101 / 118 / 138 /153 /180) représentatifs des arochlors mis en œuvre par le passé,
 - CAV (composés aromatiques volatils).

Transmission des résultats de surveillance

Les résultats de ces campagnes ainsi que leur interprétation seront transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de 2 mois après réalisation de la campagne à l'adresse suivante : ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

Bilans quadriennaux

L'exploitant adresse au Préfet de la Nièvre, tous les quatre ans, un bilan quadriennal. Le premier bilan sera transmis en 2026 et couvrira la période correspondant aux premières campagnes de surveillance jusqu'aux campagnes de 2025.

Ces bilans sont réalisés conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ils récapitulent l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analysent la dynamique.

Lors de la réalisation de ces bilans quadriennaux, l'étude hydrogéologique sera réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique pourront conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionné(e) à un avis de l'inspection des installations classées.

Protection et comblement des forages

L'exploitant signale et protège les forages dans les eaux souterraines (piézomètres et forages de rabattement de la nappe et de réinjection le cas échéant) de façon appropriée. Si besoin, les piézomètres implantés dans les zones de travaux sont comblés selon les prescriptions du paragraphe suivant et reforés après les travaux.

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation et, au plus tard, à l'arrêt de la surveillance, il est comblé par des techniques appropriées, après avis de l'Inspection des installations classées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. La norme NFX31-614 (qui cite également la norme NFX10-999 sur ce point) donne un exemple de façon de faire recommandée. Un bouchon de cimentation et le comblement du tubage sont recommandés. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au Préfet. »

Article 6 - Bruit

En application de l'arrêté du 23 janvier 1997, susvisé, l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019, susvisé, est modifié comme suit :

« L'alinéa 7 est supprimé. »

Article 7 - Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Publicité et notification

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FOURCHAMBAULT pour être tenue à disposition du public afin qu'elle puisse y être consultée.

Cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Nièvre où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société GRID SOLUTIONS.

Article 9 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est d'un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage dudit acte.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 10 – Exécution et copies

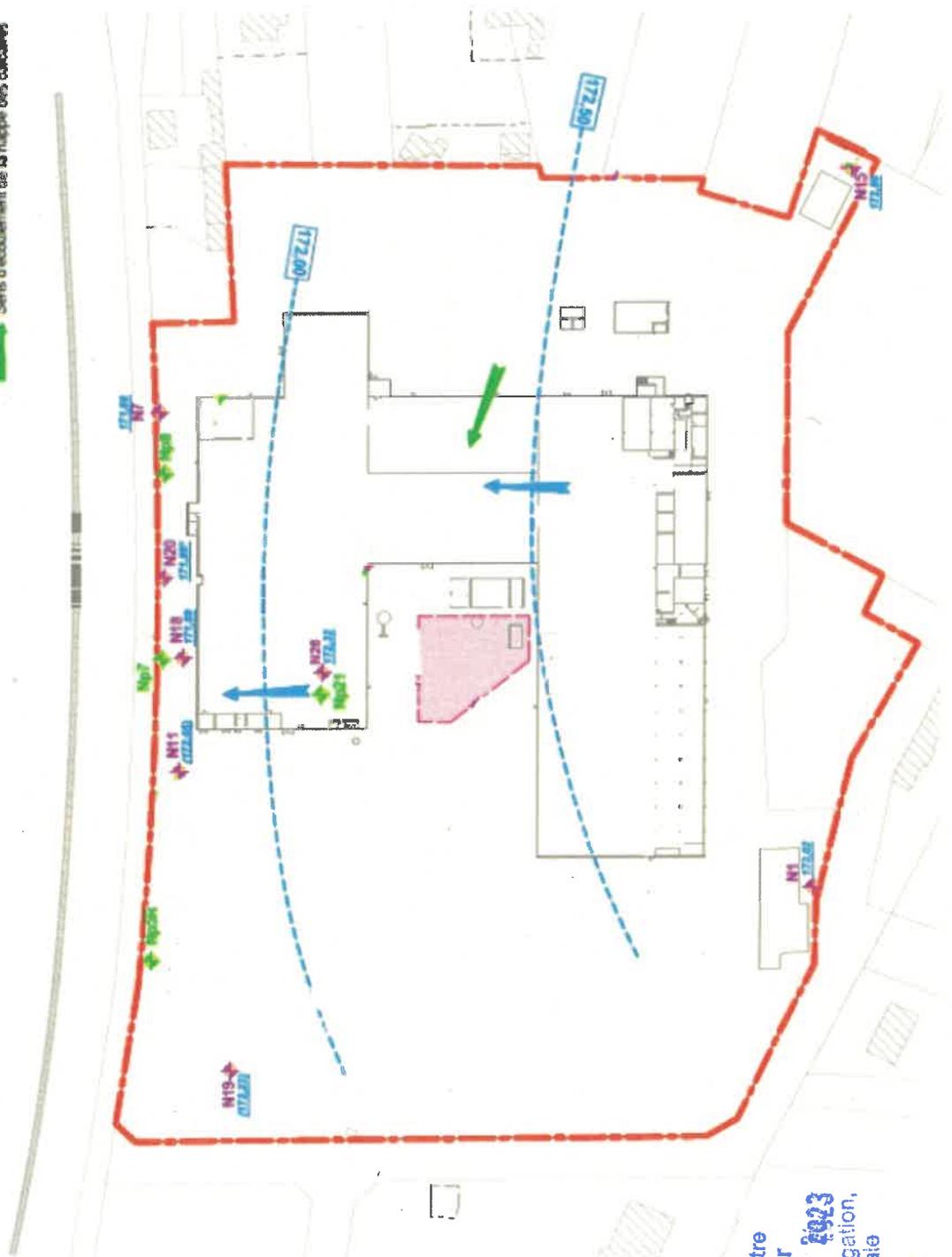
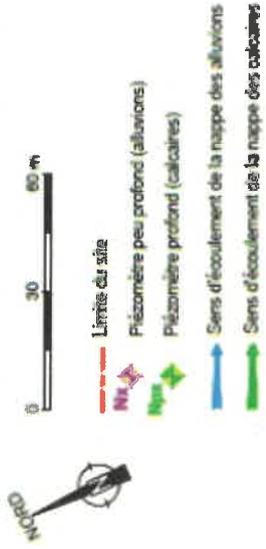
- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de FOURCHAMBAULT,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 avril 2023

**Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

Blandine GEORJON



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : **14 AVR. 2023**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

M. G. BOUQUIN
Président
M. G. BOUQUIN
Président
M. G. BOUQUIN
Président
M. G. BOUQUIN
Président

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-04-14-00001

Arrêté mise à disposition PM Nevers pour le
match de rugby du 14 04 2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET

Bureau des sécurités

Pôle sécurité publique et polices administratives

ARRETE n° 58 – 2023 – 04 -

portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de la ville de NEVERS pour intervenir sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE le 14 avril 2023

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L512-3 qui précise que « lors d'une manifestation exceptionnelle, à l'occasion d'un afflux important de population », les maires de communes limitrophes peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une commune, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale" ;

Vu l'article R. 130-2 du code de la route ;

Vu la demande du Président de Nevers Agglomération en date du 3 avril 2023 sollicitant l'autorisation de faire intervenir sa police municipale sur la commune de Sermoise-sur-Loire dans le cadre du match de rugby du 14 avril 2023.

Vu la demande exprimée par Monsieur le Président de Nevers Agglomération portant accord, pour la saison 2022-2023, à la mise en commun temporaire des services de police municipale ;

Considérant que le match de rugby qui doit se tenir le 14 avril 2023 sur le site du Pré Fleuri situé rue Georges Malville à Sermoise-sur-Loire est un événement sportif exceptionnel de nature à attirer un afflux important de population et de véhicules susceptibles de perturber la circulation routière sur la route départementale 907 ;

Considérant l'accord unanime des maires concernés.

ARRETE

Article 1er : Le Président de Nevers Agglomération est autorisé à mettre à la disposition de la ville de Sermoise-sur-Loire à titre exceptionnel, du 14 avril 2023 à 19 h 00 au samedi 15 avril à 00 h 30, quatre agents de sa police municipale.

Article 2 : Les quatre agents de la police municipale intercommunale désignés, intervenant sur le territoire de la commune de Sermoise-sur-Loire lors de cette manifestation ne pourront exercer que des missions de police administrative afin d'assurer la régulation de la circulation et la surveillance des aires de stationnement autour du site du Pré Fleuri, à l'occasion du déroulement du match de rugby prévu ce jour au calendrier des manifestations sportives de la ville de Nevers.

Article 3 : Cette mise en commun s'entend au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre, le Président de Nevers Agglomération, le maire de Sermoise-sur-Loire, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Nièvre et le directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au Procureur de la République.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Nevers et de Sermoise-sur-Loire.

Fait à NEVERS, le

14 AVR 2023

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

"Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.)"

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-04-19-00002

Arrêté portant autorisation d'acquisition de
détention de conservation d'armes par la
commune de Nevers

{signataire}

N° 2023-58-04-

ARRÊTÉ

portant autorisation d'acquisition, de détention, de conservation d'armes
de catégorie B et D par la commune de NEVERS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 à L.512-7, ses articles R.511-30 à R.511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n°2003-735 du 1er août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER préfet de la Nièvre ;

Vu la convention intercommunale de coordination conclue le 17 avril 2023 par les Maires de Challuy, Coulanges les Nevers, Fourchambault, Gimouille, Nevers et Sermoise sur Loire, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure et son annexe ;

Vu le courrier de la communauté d'agglomération de Nevers en date du 26 décembre 2022 désignant la commune qui sera détentrice des armes pour la police municipale et sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B1 (pistolet semi-automatique 9 mm SIG SAUER 2022) B8 (générateur d'aérosol) et de catégorie D (bâton de défense ou matraque télescopique) pour la commune de Nevers.

Vu le courrier en date du 26 décembre 2022 précitée certifiant, en application de l'article R.511-32 du code de la sécurité intérieure que la commune dispose d'une pièce sécurisée, sise 4 bis place des reines de Pologne, avec stockage des armes autorisées et des munitions pour celles-ci dans une chambre forte, avec accès limité aux personnes habilitées ;

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article- 1^{er} : La commune de NEVERS est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégorie B et D en vue de leur remise aux agents de la police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'armes dans l'exercice de leurs fonctions et missions prévues aux articles R,511-14 à R,511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 – Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de la police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre-fort de la pièce sécurisée du poste de police municipal tel que décrit dans le courrier du 26 décembre 2022 susvisé ;

Article 3 - La commune de NEVERS autorisée à acquérir détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et munitions mentionnant l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R,511-33 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 – La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D est délivrée pour une durée de cinq ans. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 17 avril 2023 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou de munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 5 – Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes de Challuy, Coulanges les Nevers, Fourchambault, Gimouille, Nevers et Sermoise sur Loire, qui recevront copie du présent arrêté préfectoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 19 AVR. 2023

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification et selon les voies de recours ci-dessous :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités – 40, rue de la Préfecture – 58020 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ– sous directions des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – 21016 DIJON.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-04-17-00004

Convention intercommunale de coordination de
la police municipale et des forces de sécurité
intérieure de l'Etat

{signataire}



CONVENTION INTERCOMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ INTERIEURE DE L'ÉTAT

Entre d'une part l'État représenté par

le préfet de la Nièvre, Monsieur Daniel BARNIER

le directeur départemental de la sécurité publique Monsieur Olivier LE CARDINAL

le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, Colonel Julien BURLET

Et d'autre part,

Le maire de Challuy, représenté par monsieur Fabrice BERGER

Le maire de Coulanges-les-Nevers, représenté par monsieur Julien JOUHANNEAU

Le maire de Fourchambault, représenté par monsieur Alain HERTELOUP

Le maire de Gimouille, représenté par monsieur Alain BOURCIER

Le maire de Nevers, représenté par monsieur Denis THURIOT

Le maire de Sermoise sur Loire, représenté par monsieur Manuel DE JESUS

Communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dénommé Nevers Agglomération, et le président de cet établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements,

Après avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers,

il est convenu ce qui suit :

La police municipale des communes signataires et les forces de sécurité intérieure de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur le territoire des communes signataires, sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention en ce qui concerne la police municipale des communes signataires.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-5 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale des communes signataires. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité intérieure sont la police nationale dans la commune de Nevers et la gendarmerie nationale sur les communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Fourchambault, Gimouille et Sermoise sur Loire. Les responsables des forces de sécurité intérieure de l'État sont, selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la communauté de brigade ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétente.

Article 1 :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité intérieure de l'Etat compétentes, avec le concours des communes signataires et de l'établissement public de coopération intercommunale, fait apparaître les besoins suivants :

- 1° Lutte contre la toxicomanie ;
- 2° Suivi des squats et populations marginalisées ou en situation de grande fragilité.
- 3° Lutte contre les conflits de voisinage, du trouble de l'ordre public ;
- 4° Lutte contre le stationnement illégal des gens du voyage ;
- 5° Sécurité routière ;
- 6° Prévention des violences en milieu scolaire ;
- 7° Lutte contre les pollutions et nuisances ;
- 8° Lutte contre les dégradations du domaine public ;
- 9° Garantir la sécurité des personnes et des biens.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale des communes signataires assure la protection des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale des communes signataires assure, la surveillance des établissements scolaires de premier cycle, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. Dans le cadre de la lutte contre la délinquance (racket, violences, dégradations) et en cas de nécessité, la police nationale ou la gendarmerie nationale est présente aux entrées et sorties des établissements scolaires de l'enseignement secondaire.

Article 4

La police municipale des communes signataires assure, la surveillance des foires et marchés, notamment :

- La surveillance du marché de Nevers le samedi matin à compter de 08 heures.
- La surveillance du marché de « la grande pâture » à Nevers le jeudi matin.
- La surveillance du marché de « la Résistance » à Nevers le vendredi après-midi.

Par ailleurs des passages sont effectués sur les marchés occasionnels des communes signataires ainsi que sur les marchés d'été et de Noël, selon les calendriers convenus avec les communes.

La police municipale des communes signataires intervient également :

➤ Lors des festivités suivantes :

- Fête foraine du printemps / été à Nevers,
- Fête de la musique à Nevers,
- Festival « les z'accros de 'ma rue » à Nevers,
- L'opération intitulé « NEVERS PLAGES » à Nevers,
- Les festivités du 14 juillet à Nevers, à Coulanges-les-Nevers et à FOURCHAMBAULT,
- Les festivités de « saule en fête » à Coulanges-les-Nevers
- Une brocante à Coulanges-les-Nevers
- Les festivités de Fourchambault en fête à Fourchambault
- Les matchs de rugby de l'USON à Sermoise-sur-Loire

La police nationale ainsi que la gendarmerie nationale intègrent sur leur territoire respectif ces événements dans leurs missions de lutte contre la délinquance de la voie publique

Article 5

La police municipale des communes signataires assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 09. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de

l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 6

La police municipale des communes signataires informe, au préalable les forces de sécurité intérieure de l'Etat, des opérations de contrôle routier des véhicules et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 7

Sans exclusivité, la police municipale des communes signataires assure plus particulièrement les missions de surveillance de la voie publique des communes signataires sur les créneaux horaires suivants :

- Les lundis de 08 heures à 18 heures
- Du mardi au samedi de 08 heures à 24 heures

La police municipale des communes signataires n'a pas de service les dimanches et jours fériés, sauf événements particuliers ou cérémonies.

Au regard de ses possibilités, la police municipale des communes signataires participe à la lutte contre l'insécurité sur l'intégralité du territoire des communes signataires. Cette mission est complémentaire du déploiement des forces de sécurité intérieure de l'État.

La police municipale des communes signataires doit, dans les formes juridiques appropriées, relever les infractions à la réglementation sur les chiens dangereux.

De plus :

- Elle exécute les arrêtés municipaux pris en application de l'article L. 211-11 du Code Rural,
- Elle contribue à la lutte contre l'insécurité routière et notamment les infractions commises par les conducteurs des deux roues et autres engins de déplacement,
- Elle collabore à l'opération tranquillité vacances (O.T.V), seniors (O.T.S) et entreprises commerces (OTEC) et opération anti hold up (O.A.H.U).

Article 8

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre les représentants de l'Etat et les maires des communes signataires dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des services.

Article 9

Les responsables des forces de sécurité intérieure de l'État et le responsable du service de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent à minima trimestriellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans chacune des communes signataires, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions, fixé conjointement entre les forces de sécurité intérieure de l'État et la police municipale des communes signataires est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Analyse des événements passés et les solutions apportées,
- Actions à venir : coordination opérationnelle entre les services, demandes des maires, manifestations programmées, travaux de voirie importants (changement de sens de la circulation,...),
- Point sur les nouvelles réglementations,
- Changement intervenus au sein du service de la police municipale, de la gendarmerie nationale ou de la Police Nationale,
- Point sur la délinquance locale,
- Point sur la surveillance des lieux sensibles,
- Questions diverses.

Ces réunions ont lieu au commissariat de police, 6 bis avenue Marceau à Nevers pour le secteur police et à la compagnie de gendarmerie départementale de Nevers 5, avenue Marceau à Nevers pour le secteur gendarmerie, en présence du commandant de compagnie et des commandants de communauté de brigade de Varennes Vauzelles et d'Imphy et du commandant de brigade territoriale autonome de Marzy. Le secrétariat de ces réunions est assuré par la police municipale.

L'agrégat annuel est transmis à Monsieur le préfet, Messieurs les maires des communes signataires, Madame le procureur de la république, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 10

Les responsables des forces de sécurité intérieure de l'État sur le territoire des communes signataires et le responsable du service de la police municipale des communes signataires s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité intérieure de l'État et les agents du service de la police municipale des communes signataires, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de ces communes.

Le responsable du service de la police municipale des communes signataires informe les responsables des forces de sécurité intérieure de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées, précisé à l'article 18.

Le service de la police municipale des communes signataires donne toutes informations aux forces de sécurité intérieure de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité intérieure de l'État et le responsable du service de police municipale des communes signataires peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité intérieure, ou de son représentant. Les maires des communes intéressées en sont systématiquement informés par la police municipale.

Article 11

Dans le respect des dispositions relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité intérieure de l'Etat et la police municipale des communes signataires échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune concernée. En cas d'identification par leurs agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe immédiatement les forces de sécurité intérieure de l'État.

Article 12

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, les responsables des forces de sécurité intérieure de l'État et le responsable de police municipale des communes signataires précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. S'agissant de la gendarmerie, le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) est le point d'entrée pour les contacts nécessitant un caractère d'urgence. Pour le commissariat, le point d'entrée privilégié est le chef de poste.

Article 13

Les communications entre la police municipale des communes signataires et les forces de sécurité intérieure de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Les numéros de téléphone de permanence et les numéros des responsables sont échangés entre les services. Pour la gendarmerie, le centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie reste le point d'entrée privilégié pour les contacts d'urgence et le chef de poste reste le point d'entrée privilégié pour le commissariat de Nevers.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 14

En accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale des communes signataires et de leurs équipements, le préfet de la Nièvre et messieurs les maires des communes signataires conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité intérieure de l'Etat.

Article 15

En conséquence, les forces de sécurité intérieure de l'État et la police municipale des communes signataires amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

- Un matériel radio de la police municipale des communes signataires sera installé au poste de police, avec une écoute permanente de ce réseau par des fonctionnaires de la police nationale
- Un matériel radio de la police municipale des communes signataires sera installé au sein du centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie, avec une écoute ponctuelle en fonction des besoins ou d'évènements particuliers

2° De l'information quotidienne et réciproque, par des échanges téléphoniques ou informatiques :

- Transmission de synthèse quotidienne des faits de délinquance au chef de service de la police municipale des communes signataires des zones couvertes par la police municipale des communes signataires.

Les forces de sécurité intérieure de l'État et la police municipale des communes signataires veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- Suivi de squats et populations marginalisées ou en situation de grande fragilité,
- Suivi des constats d'Ivresse Publique et Manifeste
- Faits de violences urbaines,
- Gestion des fourrières,
- Signalement de personnes disparues et de véhicules volés.

3° La participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le préfet. Le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale des communes signataires sur les réseaux " RUBIS " pour la gendarmerie nationale ou " ACROPOL " par la police nationale peut être envisagé. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention de service qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation, perception et réintégration.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

4° Dans l'attente de la réalisation de la liaison permettant le report d'image du CSU vers les forces de sécurité intérieure de l'État, l'exploitation des images enregistrées sont mises à disposition des forces de sécurité intérieure de l'État par le biais des réquisitions judiciaires.

5° De la prévention des violences urbaines,

6° De la coordination des actions en situation de crise,

7° Dans le domaine de la sécurité routière,

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux et le plan séniors

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, **hors missions de maintien de l'ordre.**

Article 16 :

Compte tenu du bilan établi par le diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité intérieure de l'État et de la police municipale des communes signataires, messieurs les maires des communes signataires précisent qu'ils souhaitent renforcer l'interaction entre les forces de sécurité intérieure et la police municipale des communes signataires en étudiant le principe de l'interopérabilité des moyens radios.

Article 17 :

La coopération opérationnelle implique l'organisation des formations, ainsi que le prêt des locaux et l'intervention de formateurs de la police nationale qui s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et des outre mers et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 18:

Les policiers municipaux des communes signataires disposent de l'armement suivant :

- Pistolet semi-automatique SIG SAUER SP 2022, de calibre 9mm, cat B.1.
- Bâton de défense télescopique classé en catégorie D2,
- Générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène inférieur ou égale à 100 ml (cat D2) ou supérieur à 100 ml (cat B8).

Ces armes sont détenues par les agents habilités par monsieur le Préfet de la Nièvre. Le port de ces armes est continu pour tout le temps du service des agents. Conformément à l'article 11 de la présente, la police municipale des communes signataires informera le service de la police nationale et de la gendarmerie nationale des équipages présents sur le territoire de la commune et le type d'arme portée par les agents.

Article 19 :

La ville de Nevers a été désignée, comme détentrice des armes détenues par la police municipale des communes signataires. Le siège de la police municipale est située au 04 bis place des reines de Pologne à Nevers. Cette adresse est le lieu de détention des armes

Ces armes sont détenues dans une chambre forte et dans une armoire forte dans les locaux de la police municipale. Cette chambre forte dispose d'une alarme indépendante du bâtiment ainsi qu'un système de vidéo protection interne.

Le directeur départemental de la sécurité publique assure le contrôle de la détention de ces armes et de leur stockage. Il devra ainsi chaque trimestre, lui-même ou son représentant réaliser

un contrôle de la bonne utilisation du stockage, de la tenue des registres armes et munitions et indiquer ce contrôle par un paraphe sur le registre. Ce même contrôle peut être réalisé d'initiative par le Préfet ou son représentant, les Maires des communes signataires ou le Procureur de la République.

Le chef de service de la police municipale des communes signataires est chargé de la bonne gestion de l'armement, de son contrôle, du suivi de la formation des agents et devra, le cas échéant, informer monsieur le Préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et les Maires des communes signataires de tout incident ou anomalie relevant de cette gestion.

Article 20 :

Le service de la police municipale des communes signataires est désigné comme utilisateur de l'outil de la vidéo protection de la ville de Nevers. Ce centre de surveillance urbain est installé dans les locaux de la police municipale, dans une pièce sécurisée avec accès restreint au 1^{er} étage de la gloriette, 4 bis place des Reines de Pologne à Nevers.

Cette vidéo protection est utilisée dans le cadre d'une autorisation préfectorale d'équipement de la voie publique en vidéo.

Les images captées sur des secteurs prédéfinis, sont enregistrées sur disques durs avec un écrasement de celle-ci tous les 21 jours.

Une charte d'utilisation et d'exploitation a été signée le 11 Mars 2016 par le Maire de Nevers et définit le caractère opérationnel de cette vidéo protection, les droits et les devoirs qui en découlent.

Article 21 :

Le Centre de supervision urbain de la ville de Nevers est mis à disposition de la police municipale des communes signataires, dans le cadre de son utilisation, que ce soit en matière de visionnage ou d'extraction des vidéos.

En cas d'évènement majeur un fonctionnaire de la police nationale ou un militaire de la gendarmerie nationale pourrait être amené à assister un opérateur au sein du centre de surveillance urbain ou à tenir celui-ci.

Un transfert d'images du centre de supervision urbain au sein du commissariat de Nevers est en cours d'élaboration et fera l'objet d'une convention particulière mentionnant son utilisation.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 :

Un rapport d'activité annuel est rédigé par la police municipale, en lien avec les forces de sécurité intérieure et les maires des communes signataires, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, aux maires et au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Copie en est transmise au procureur de la République, au directeur de la sécurité publique et au commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 23 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut faire l'objet d'un avenant et peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 24 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le préfet de la Nièvre, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes signataires conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et des outre-mer, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

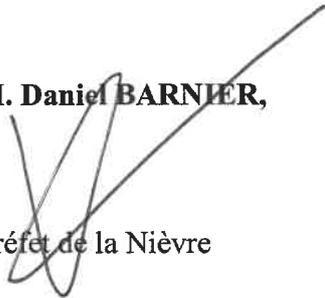
Article 25 :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019- 966 du 18 septembre 2019 , les présentes dispositions entrent en vigueur à compter de la date de signature

A Nevers, le **17 AVR. 2023**

M. Daniel BARNIER,

Préfet de la Nièvre



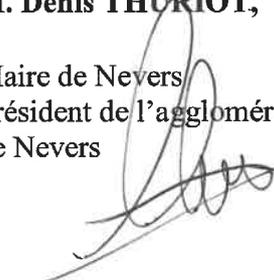
Mme Alexa CARPENTIER,

Procureur de la République



M. Denis THURIOT,

Maire de Nevers
Président de l'agglomération
de Nevers



M. Alain HERTELOUP,

Maire de Fourchambault



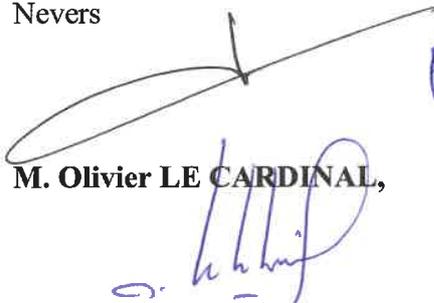
M. Alain BOURCIER,

Maire de Gimouille



M. Julien JOUHANNEAU,

Maire de Coulanges-lès-
Nevers



M. Fabrice BERGER,

Maire de Challuy



M. DE JESUS Manuel,

Maire de Sermoise sur Loire



M. Olivier LE CARDINAL,

Directeur Départemental de la
Sécurité Publique de la Nièvre



M. Julien BURLET,

Colonel commandant le
Groupement de Gendarmerie
de la Nièvre



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-04-17-00002

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par l'Association Le Lien Emmaüs concernant l'installation de transit, de regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de textiles, linges de maison, chaussures, sur le territoire de la commune de LANGERON

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N°58-2023-04-17-00002

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par l'Association Le Lien Emmaüs concernant l'installation de transit, de regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de textiles, linges de maison, chaussures, sur le territoire de la commune de LANGERON

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.512-7, R.512-46-1 et suivants ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Blandine GEORJON en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

VU le dossier de demande d'enregistrement, déposé le 18 décembre 2019, complété les 18 décembre 2020 et 5 décembre 2022, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'installation de transit, de regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de textiles, linges de maison, chaussures, sur la commune de LANGERON, transmis le 10 février 2023 par l'Association Le Lien Emmaüs ;

VU le courrier de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 21 février 2023, mentionnant le caractère complet et régulier de la demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public doit être organisée pour une période minimum de quatre semaines en mairie de LANGERON ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une consultation du public, du mercredi 17 mai à 8 h 30 au lundi 19 juin 2023 à 17 h inclus, soit pendant une période de 34 jours consécutifs, ayant pour objet la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'installation de transit, de regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de textiles, linges de maison, chaussures, déposée par l'Association Le Lien Emmaüs, dont le siège social est situé à l'adresse « ZI Maison Rouge » - LANGERON (58 240).

.../...

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80 --Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, s'agissant des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papier, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	E
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. 1. Supérieur à 20 000 m ³ 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume total susceptible d'être présent dans l'installation : 700 m ³	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20MW	Les ateliers sont chauffés par des radiants gaz. La puissance totale des installations de combustion présente sur le site est inférieure à 1 MW	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation au titre de la rubrique 4718	Quantité totale de stockage de gaz inflammable liquéfié en récipients transportables susceptible d'être présente sur le site : inférieure à 6 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphas : kérosènes (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 100 t au total	Le site dispose d'une cuve de gasoil de 5 m ³ , soit 4 tonnes environ	NC

(*) : E : enregistrement, NC : non classé.

.../...

L'installation relève également de la rubrique loi sur l'eau listée dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0 alinéa 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	Site imperméabilisé sur une surface de bâti + voirie de 2,4 ha	2,4 ha	D

(*) D : Déclaration

Cette installation étant connexe à l'existence et au fonctionnement de l'ICPE, celle-ci en tant que telle n'est pas soumise aux arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) IOTA (intrinsèquement liés). Conformément à l'article L. 512-16 du Code de l'environnement, les enjeux eau sont traités via le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé dans la mairie de LANGERON. Il pourra être consulté par le public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux (lundi au jeudi de 8 h 30 à 17 h) pendant toute la durée de la consultation du public.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Un registre, à feuillets non mobiles, sera également déposé dans la mairie de LANGERON, pendant toute la durée de la consultation, afin que le public puisse y formuler éventuellement ses observations. Les observations pourront également être adressées, avant la fin de la consultation, au Préfet :

- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-contact-public@nievre.gouv.fr,
- par écrit à la Préfecture de la Nièvre – Pôle environnement et Guichet Unique ICPE – 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS Cedex.

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché aux portes de la mairie de LANGERON, ainsi que dans le voisinage de l'installation concernée, au moins deux semaines avant la consultation du public et affiché pendant toute sa durée, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cette formalité en mairie est certifié par le maire de la commune précitée.

L'avis au public sera, ainsi que la demande d'enregistrement, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet Publication > Consultation du public), dans les mêmes conditions de durée. L'avis au public sera, en outre, inséré par les soins du Préfet de la Nièvre, en caractères apparents, au moins 15 jours avant l'ouverture de la consultation, dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal de la commune de LANGERON est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la clôture de la consultation du public.

Les délibérations adoptées, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et la commune du lieu de l'entreprise, seront adressées à la Préfecture de la Nièvre – Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE – 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS Cedex.

.../...

ARTICLE 6 :

À l'issue de la procédure de consultation du public, le registre sera clos et signé par le maire de LANGERON et transmis au Préfet de la Nièvre.

Le Préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

ARTICLE 7 :

Au vu du dossier de demande, de l'avis du conseil municipal de LANGERON et des observations du public, et en l'absence de mesures particulières, l'enregistrement pourra être prononcé par le Préfet de la Nièvre par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.

Si le Préfet envisage, soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter des prescriptions, il en informera l'Association Le Lien Emmaüs en lui communiquant le rapport de l'Inspection des installations classées, qui présentera ses observations dans un délai de quinze jours. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) sera alors saisi.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par courrier à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas – 21 016 DIJON CEDEX,
- soit via l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Maire de LANGERON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et donc l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 avril 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-04-17-00001

portant suppression des passages à niveau n°
120, 121 et 121 bis, situés sur la commune de
TRESNAY, de la ligne ferroviaire
MORET-LES-SABLONS à LYON par
SAINT-ÉTIENNE.

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

SNCF RÉSEAU

Ligne : de MORET-LES-SABLONS à LYON par SAINT-ÉTIENNE

ARRÊTÉ N° 58-2023-04-17-00001

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret du 20 septembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de sections de la R. N. 7 entre Cosne-Cours-sur-Loire et L'Hôpital-sur-Rhins et de sections de la R. N. 82 entre L'Hôpital-sur-Rhins et Balbigny, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées et classant dans la catégorie des autoroutes certaines sections comprises entre Cosne-Cours-sur-Loire et Nevers-Sud et dans la catégorie des routes express certaines sections comprises entre Nevers-Sud et Balbigny ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Blandine GEORJON en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 18 mars 1991, modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;
- VU** l'arrêté n° 85-2156 du 11 juillet 1985, portant classement des passages à niveau n° 120, n° 121 et n° 121 bis de la ligne de MORET-LES-SABLONS à LYON par SAINT-ÉTIENNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-01-20-00006 du 20 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Blandine GEORJON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** la proposition de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF-RÉSEAU), en date du 16 janvier 2023, complétée le 15 mars 2023 ;
- VU** l'avis favorable des services techniques de la DREAL en date du 21 mars 2023 et de la DDT en date du 5 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la construction de deux ponts-routes, dans le cadre de la mise à 2 x 2 voies de la R.N. 7, permettant le franchissement de la voie ferrée, entraîne la suppression de quelques liaisons routières existantes et, par conséquent, des passages à niveau n° 120, n° 121 et n° 121 bis de la ligne de MORET-LES-SABLONS à LYON par SAINT-ÉTIENNE, ainsi qu'une amélioration de la sécurité des usagers de la route ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les passages à niveau (PN) n° 120 (km 292,018), n° 121 (km 293,507) et n° 121bis (km 294,595), sur la commune de TRESNAY, de la ligne de MORET-LES-SABLONS à LYON par SAINT-ÉTIENNE, sont supprimés.

Article 2

Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 11 juillet 1985, en ce qui concerne les PN n° 120, n° 121 et n° 121 bis, et n'entrera en application qu'à la date effective de suppression de chacun de ces passages à niveau.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon, par courrier à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas – 21 000 DIJON ou via l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté
- le Directeur Territorial Bourgogne Franche-Comté de SNCF RÉSEAU
- le Maire de TRESNAY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre et l'original transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 avril 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-04-14-00003

Arrêté n° 2023-ch-ch-33 autorisant la crémation
hors des délais légaux de Monsieur Pascal,
Richard, Bernard COLLIGNON décédé le 10 avril
2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par :
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2023-CH-CH-33
Autorisant la crémation hors des délais légaux de
Monsieur Pascal, Richard, Bernard COLLIGNON
Décédé le 10 avril 2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Monsieur Pascal, Richard, Bernard COLLIGNON ;

VU la demande présentée le mardi 11 avril 2023 par les pompes funèbres CHARON, Beauregard 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS, pour l'organisation de la crémation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la crémation du corps de Monsieur Pascal, Richard, Bernard COLLIGNON, au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : La crémation du corps de Monsieur Pascal, Richard, Bernard COLLIGNON, né le 23 avril 1955 à Choisy-le-Roy - 94-, en dehors des délais légaux et au plus tard le vendredi 21 avril 2023, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Nevers, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres CHARON, Beauregard 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS.

Fait à Château-Chinon, le 14 avril 2023

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire Générale,



Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

SP CLAMECY

58-2023-04-20-00001

Arrêté convocation électeurs maie de LYS

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Clamecy

Arrêté n° 2023-SPCL-

Portant convocation des électeurs de la commune de Lys et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures en vue d'élections municipales partielles complémentaires

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L.253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel Barnier en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le décret du 2 janvier 2023 portant nomination de Mme Cyrielle FRANCHI, en qualité de sous-préfète de Clamecy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-08-30-00007 du 30 août 2022 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la démission de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de Lys présentée par Monsieur Chazot et acceptée par le préfet en date du 18 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de procéder à l'élection d'un conseiller municipal afin de compléter le conseil municipal,

CONSIDÉRANT que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines avant l'élection ;

SUR proposition de Mme Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de l'arrondissement de Clamecy ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Lys sont convoqués en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un conseiller municipal, le dimanche 4 juin 2023 pour le premier tour de scrutin, et, dans le cas d'un second tour, le dimanche 11 juin 2023.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote situé à la mairie de Lys.

Article 3 : Les élections se feront à partir de la liste électorale principale concernant les électeurs français et de la liste complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle publiée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21ème et 24ème jour précédent le scrutin ou à défaut au plus tard le 20ème jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 15 mai 2023.

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L.31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publiée au plus tard cinq jours précédant le scrutin) soit le mardi 30 mai 2023.

Article 4 : Il ressort des données INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, que la population de la commune de Lys est inférieure à 1 000 habitants.

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Nul ne peut être élu au 1^{er} tour s'il n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au 2^{ème} tour, l'élection est acquise par le candidat qui a recueilli la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Article 5 : La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 6 : Les dépôts de déclarations de candidatures se font exclusivement auprès des services de la Sous-Préfecture de Clamecy, comme indiqué ci-dessous :

Pour le 1 ^{er} tour :	
les lundi 15 mai 2023 et mardi 16 mai 2023	de 8 h 30 à 12h00
le mercredi 17 mai 2023	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18 h (veuillez vous annoncer en sonnant à l'interphone pour cette plage horaire)

Pour le 2ème tour (si nécessaire) :	
Lundi 05 juin 2023	de 8h30 à 12h00
le mardi 06 juin 2023	de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 (veuillez vous annoncer en sonnant à l'interphone pour cette plage horaire)

La déclaration de candidature doit être présentée par le candidat, muni d'un justificatif d'identité ou par son mandataire, muni d'un justificatif de son identité et d'un mandat dûment complété par le candidat et établie sur le formulaire Cerfa n° 14 996*03, accompagnée des pièces justificatives demandées.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale est :

	ouverte le :	et s'achève le :
Pour le premier tour	Lundi 22 mai 2023 à zéro heure	Samedi 03 juin 2023 à minuit
Pour le second tour	Lundi 05 juin 2023 à zéro heure	Samedi 10 juin 2023 à minuit

Article 8 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements, puis au dépouillement des votes, dans les conditions fixées aux articles L. 65 et 66 du code électoral.

Un procès-verbal, constatant les opérations électorales, sera dressé en double exemplaire, pour chaque tour de scrutin, conformément aux dispositions de l'article R. 69 du code précité. L'un sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis, dans les meilleurs délais, à la Sous-Préfecture de Clamecy.

Dès l'établissement des procès-verbaux, les résultats seront proclamés publiquement par le Président du bureau de vote et affichés par ses soins dans la salle de vote.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dès réception par la mairie de la commune de Lys.

Article 10 : Le présent arrêté peut, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon cedex), dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, peut également être formé à l'encontre de cet arrêté.

Article 11 : La sous-préfète de Clamecy et le maire de Lys par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clamecy, le 20 avril 2023
La sous-préfète de Clamecy



Cyrielle FRANCHI

